



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-220

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-12-31-00001 - Arrêté préfectoral n°

DDPP64/SPAE/2022-1152 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-04-00002 - Arrêté modification n°1 à la décision n°

64-2023-07-18-00001 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (2 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture

64-2023-09-06-00004 - Arrêté préfectoral début des vendanges AOC Pacherenc du Vic Bilh sec (1 page)

Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-09-04-00003 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de confortement d'un talus sur l'autoroute A63 au niveau de la bretelle de sortie sens France/Espagne du diffuseur n° 4 Biarritz, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur seront fermées dans les deux sens de circulation du 5 septembre 21h au jeudi 21 décembre 6 h. (4 pages)

Page 21

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2023-09-01-00006 - Arrêté de subdélégation DASEN IEN IO (2 pages)

Page 26

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2023-09-01-00004 - Arrêté n°2023-olo-022 du 1er septembre 2023 relatif aux travaux de sécurisation de falaises pour réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134 du PR 96+500 au PR 96+650 sens Espagne France Commune d'Accous (4 pages)

Page 29

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /

64-2023-09-01-00005 - Délégation de signature - MA BAYONNE - 01 09 23
(15 pages)

Page 34

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

64-2023-09-05-00005 - décision de subdélégation de signature dreal
Pyrénées Atlantiques 09 2023 (7 pages)

Page 50

64-2023-08-18-00008 - Donné acte de l'exécution des mesures prescrites
aux Consorts Beaumartin, dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux
miniers sur la concession pur fer de Burkeguy portant sur la commune de
Larrau (4 pages)

Page 58

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00009 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé
Cirque de Gourette (pose d'une loggia sur un balcon) (2 pages)

Page 63

64-2023-08-30-00008 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé
du Cirque de Gourette (changement menuiseries) (2 pages)

Page 66

64-2023-08-30-00007 - Arrêté portant de travaux en site classé Cirque de
Gourette (société SARL J&D) (2 pages)

Page 69

Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique

64-2023-09-04-00008 - Décision de fermeture débit 6400152U à BIARRITZ (1
page)

Page 72

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-07-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le dimanche 10 septembre 2023 pour l'entreprise ETCHART
CONSTRUCTION (2 pages)

Page 74

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA

64-2023-09-06-00002 - Arrêté préfectoral de dissolution de l'AFAFAF
d'Abidos Os-Marsillon (2 pages)

Page 77

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-08-31-00009 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de la police intercommunale de la communauté
d'agglomération PAU Béarn Pyrénées (2 pages)

Page 80

64-2023-08-31-00008 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de la police municipale de PAU (2 pages)

Page 83

64-2023-09-07-00003 - Arrêté autorisant la création et l exploitation d une
plate-forme destinée à être utilisée à titre occasionnel par les aéronefs
ultralégers motorisés (U.L.M.) afin d accueillir une activité rémunérée sur la
commune de Crouseilles (4 pages)

Page 86

64-2023-09-05-00002 - Arrêté portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 91
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-09-06-00001 - AP délivrant le titre de maître-restaurateur Restaurant "Le Sud" à Pau (1 page)	Page 96
64-2023-09-05-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) - Commune de Castetbon (1 page)	Page 98
64-2023-08-30-00010 - Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes pour les élections 2023 du Comité des Finances Locales (1 page)	Page 100
64-2023-08-29-00005 - Arrêté portant constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale pour les élections sénatoriales (2 pages)	Page 102
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2023-09-07-00002 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour d'Espagne Cycliste 2023 (La Vuelta) dans le département des Pyrénées Atlantiques.pdf (8 pages)	Page 105
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2023-09-04-00005 - Arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques (9 pages)	Page 114
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2023-08-31-00007 - 2023 LAO GSMSP additif n° 2 (2 pages)	Page 124
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2023-09-05-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urepel (1 page)	Page 127
64-2023-09-05-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béhorléguy (1 page)	Page 129

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-31-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-1152
déterminant les modalités pratiques et les
particularités des opérations de prophylaxie des
bovins dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-1152
déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de
prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 ;

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques, s'effectuent, pour la campagne 2022-2023, du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023.

Article 2

Dans le présent arrêté on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou tout autre détenteur d'animaux ;
- *Bovin* : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- *Boviné* : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

Article 3

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et les instructions nationales et locales.

Article 4

Les vétérinaires sanitaires peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme d'Études Fondamentales Vétérinaires (DEFV) que les vétérinaires sanitaires auront, préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations.

Article 7

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable à la sécurité des opérateurs ou au résultat du dépistage ou de l'examen. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas en mesure de le faire, le vétérinaire sanitaire le signale sur le DAP en indiquant l'identification des animaux non dépistés.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leurs concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9

Le Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques (GDS 64) assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec le directeur départemental de la protection des populations.

En complément, les comptes-rendus de tuberculination prétabulés sont mis à disposition des vétérinaires par la DDPP.

Lors de son intervention en élevage, le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus, complète les documents de demande de dépistage (DAP et CR de tuberculination) qu'il signe et fait signer à l'éleveur. Une copie de ces documents (1^e page du DAP et du CR de tuberculination) est laissée à l'éleveur pour archivage dans son registre d'élevage.

Puis, le vétérinaire sanitaire adresse :

- sans délai, les prélèvements au laboratoire départemental d'analyses, accompagnés du DAP complété et signé par l'éleveur et le vétérinaire ;
- dans les 7 jours suivants la lecture du dépistage tuberculose, le compte-rendu de tuberculination au GDS 64 (éventuellement par l'intermédiaire du laboratoire). En cas de résultats tuberculose non-négatifs, les résultats sont adressés à la DDPP et au GDS dans les 48h, selon les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement les documents (DAP et CR de tuberculination signés par l'éleveur) au GDS, en le mentionnant sur la première page du DAP et du CR tuberculination.

CHAPITRE II- PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINÉS

Article 10

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application, dans le département des Pyrénées Atlantiques, des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications des troupeaux de bovinés :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose bovine** ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **tuberculose bovine** ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**.

Il précise également les modalités de surveillance des troupeaux de bovinés vis-à-vis de la **maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**, en vue de l'attribution de statuts défavorables :

- troupeau infecté de BVD ;
- troupeau suspect d'être infecté de BVD ;
- troupeau non conforme.

En complément et à des fins de gestion, un statut « non infecté non suspect de BVD » est attribué aux autres cheptels.

Article 11 : Modalités de dépistage collectif de la brucellose bovine

Le dépistage de la brucellose bovine est obligatoire chaque année dans l'ensemble des cheptels de bovinés du département des Pyrénées-Atlantiques.

Un échantillonnage constitué de 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois est testé sur sérum dans chaque troupeau, avec un minimum de 10 animaux.

Les bovins à prélever sont indiqués sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et/ou mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis au contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels est mis en évidence un dépistage positif sur du lait de mélange doivent être soumis à un examen sérologique après notification des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision du directeur de la protection des populations, a donné des résultats négatifs.

3- Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la protection des populations.

4- En présence de réactions sérologiques positives, il peut être fait application, après examen du dossier et sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait sont assimilés, pour la surveillance sanitaire, à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 12 : Modalités de dépistage collectif de la tuberculose bovine

Les modalités particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour le département des Pyrénées-Atlantiques, sont fixées par l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/2023-1153 du 31 décembre 2023 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Modalités de dépistage collectif de la leucose bovine enzootique

La surveillance de la leucose bovine enzootique est assurée par dépistage par prélèvement de sang, selon un rythme quinquennal, d'un échantillon de 20 % des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique. Un minimum de 10 animaux est contrôlé.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par commune, suivant la liste figurant à l'annexe du présent arrêté.

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et/ou mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis au contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels est mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange doivent être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique est pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait sont assimilés, pour la surveillance sanitaire, à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 14 : Modalités de dépistage collectif de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les modalités de surveillance dépendent du statut sanitaire du cheptel en matière d'IBR.

1- Pour les cheptels qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

- Pour les cheptels allaitants, le dépistage est réalisé sur l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus. Les analyses sont réalisées en mélange de 10 sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par analyse individuelle pour les animaux non infectés vaccinés (avec vaccin déléché).
Par dérogation, pour les cheptels bénéficiant de l'une de ces qualifications depuis au moins 4 ans, le dépistage est réalisé sur un échantillon d'au plus 40 animaux du cheptel.
- Pour les cheptels laitiers, le dépistage est réalisé par analyse sur lait de grand mélange, 6 fois par an à intervalle d'au moins 2 mois.
Par dérogation, pour les cheptels bénéficiant de l'une de ces qualifications depuis au moins 4 ans, le dépistage est réalisé une fois par an.
Les analyses sur lait de grand mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.

2- Pour les cheptels non qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

Pour les cheptels allaitants et laitiers, le dépistage est réalisé, par analyse sérologique individuelle, sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois ou plus non connus infectés.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le GDS 64, maître d'oeuvre du dépistage de l'IBR.

Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels prévus au présent article, ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ;
- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé ;
- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Tout bovin contrôlé positif en IBR doit obligatoirement être vacciné contre l'IBR par le vétérinaire sanitaire ou abattu dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse.

Article 15 : Modalités de dépistage collectif de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de la diarrhée virale bovine (BVD) sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cheptels allaitants :

Les âges des animaux devant subir un dépistage sérologique sont définis par catégorie :

- catégorie 1 : cheptels connus séronégatifs l'année n-1: sérologie de mélange sur maximum 10 bovins de 24 à 48 mois hors bovins achetés ;
- catégorie 2 : cheptels ayant des positifs sans plan de lutte ou vaccinant sans plan : sérologie de mélange sur maximum 10 bovins de 6 à 24 mois hors bovins achetés et hors bovins vaccinés ;
- catégorie 3 : cheptels ayant des positifs en plan de lutte : sérologie de mélange sur maximum 10 bovins de 6 à 24 mois hors bovins achetés et hors bovins vaccinés - reprise en individuels des mélanges positifs ;
- catégorie 4 : petits cheptels de moins de 6 bovins et cheptels « stock » des opérateurs commerciaux : PCR sur tous les bovins de moins de 24 mois.

Cheptels laitiers :

- cheptels connus séronégatifs année n-1 : 3 contrôles sérologiques sur lait de tank par an. Si ces contrôles montrent une séroconversion, un dépistage sérologique sur 10 sentinelles sera demandé ;
- cheptels connus séropositifs ou vaccinant (en plan ou pas) : sérologie sur maximum 10 bovins de 6 à 24 mois hors bovins achetés et hors bovins vaccinés.

En cas de résultat positif au dépistage, l'élevage doit obligatoirement s'engager dans un plan d'assainissement. Pour la campagne 2022-2023, le plan BVD64, géré par le GDS 64, s'applique.

Pour les cheptels pratiquant la transhumance dans les Hautes-Pyrénées, en plus du dépistage sérologique, un dépistage virologique est réalisé par analyse PCR sur les prélèvements de cartilage auriculaire de tous les veaux nés dans l'exploitation. Ces prélèvements sont effectués par l'éleveur lors du bouclage des veaux à la naissance (boucles TST).

CHAPITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Cheptels transhumants hors période estivale

Les éleveurs hors Pyrénées-Atlantiques faisant transhumérer, hors période estivale, leur troupeau dans le département des Pyrénées-Atlantiques, doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (par voie électronique ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ou par voie postale DDPP 64 2 rue Pierre Bonnard CS 70590 64071 Pau Cedex) et se rapprocher de leur DDecPP d'origine.

Les bovins concernés par le mouvement devront avoir subi, préalablement au mouvement, les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les éleveurs des Pyrénées-Atlantiques faisant transhumérer, hors période estivale, leur troupeau dans un autre département doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et auprès de la DDecPP d'accueil préalablement au mouvement.

Les conditions d'accueil de chaque département leur seront alors précisées. Les troupeaux dont sont issus les animaux transhumants doivent adapter leur prophylaxie aux contraintes du département d'accueil si les conditions y sont plus restrictives que dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Cheptels bovins d'engraissement

Le DDPP peut accorder, sur demande de l'éleveur, des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines, dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés strictement détenus en bâtiment fermé, hors de tout contact avec des animaux de statut sanitaire différent.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire ou d'un agent de la direction départementale de la protection des populations, visant à s'assurer du respect des conditions de la dérogation.

Les bovins des ateliers pour lesquelles la dérogation est valide, disposent d'une ASDA jaune.

Des dérogations à l'obligation de rechercher l'IBR et la BVD peuvent également être accordées par le GDS 64.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) peuvent être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 19 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Mesplède', is written over the text of the official designation.

Alain MESPLÈDE

Annexe : Liste des communes en obligation quinquennale de dépistage de la leucose bovine enzootique, pour la campagne 2022-2023

Commune	N° INSEE
ABITAIN	64004
AHAXE ALCIETTE BASCASSAN	64008
AINCILLE	64011
AINHICE MONGELOS	64013
ALCAY ALCABEHETY SUNHARETTE	64015
ALOS SIBAS ABENSE	64017
ANDREIN	64022
ARGAGNON	64042
ARNEGUY	64047
ARNOS	64048
ARTHEZ DE BEARN	64057
ARTIX	64061
ATHOS ASPIS	64071
AUBOUS	64074
AUTEVIELLE SAINT MARTIN BIDEREN	64083
AYDIE	64084
BALIRACQ MAUMUSSON	64090
BARRAUTE CAMU	64096
BEHORLEGUY	64107
BILLERE	64129
BIRIATOU	64130
BONLOC	64134
BOSDARROS	64139
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUMOURT	64144
BURGARONNE	64151
BUROSSE MENDOUSSE	64153
BUSSUNARITS SARRASQUETTE	64154
BUSTINCE IRIBERRY	64155
CAMOU CIHIGUE	64162
CARO	64166
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTETBON	64176
CASTETPUGON	64180
CASTILLON D'ARTHEZ	64181
CESCAU	64184
CIBOURE	64189
CONCHEZ DE BEARN	64192
DIUSSE	64199
DOAZON	64200
ESPIUTE	64215
ESTERENCUBY	64218
ETCHEBAR	64222
GAMARTHE	64229
GAN	64230

Commune	N° INSEE
GARLIN	64233
GUINARTHE PARENTIES	64251
HAGETAUBIN	64254
HASPARREN	64256
HAUX	64258
HENDAYE	64260
L'HOPITAL D'ORION	64263
ISPOURE	64275
JAXU	64283
JURANCON	64284
LAAS	64287
LABASTIDE CEZERACQ	64288
LABASTIDE MONREJEAU	64290
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACARRE	64297
HAUT	64298
LAGUINGE RESTOUE	64303
LAROIN	64315
LARRAU	64316
LECUMBERRY	64327
LICHANS SUNHAR	64340
LICQ ATHEREY	64342
MACAYE	64364
MASCARAAS HARON	64366
MEHARIN	64375
MENDIONDE	64377
MENDIVE	64379
MESPLEDE	64382
MONCLA	64392
MONT DISSE	64401
MONTFORT	64403
MONTORY	64404
MOUHOUS	64408
NARP	64414
ORAAS	64423
ORION	64427
ORRIULE	64428
OSSAS SUHARE	64432
OSSENX	64434
PORTET	64455
RIBARROUY	64464
SAINTE ENGRACE	64475
SAINT ESTEBEN	64476
SAINT FAUST	64478
SAINT GLADIE ARRIVE MUNEIN	64480

Commune	N° INSEE
SAINT JEAN LE VIEUX	64484
SAINT JEAN PIED DE PORT	64485
SAINT JEAN DE POUUGE	64486
SAINT MARTIN D'ARBEROUE	64489
SAINT-MEDARD	64491
SAINT MICHEL	64492
SAUGUIS SAINT ETIENNE	64509
SAUVETERRE DE BEARN	64513
SERRES SAINTE MARIE	64521
TABAILLE USQUAIN	64531
TADOUSSE USSAU	64532
TARDETS SORHOLUS	64533
TARON SADRAC VIELLENAVE	64534
TROIS VILLES	64537
UHART CIZE	64538
URDES	64541
URRUGNE	64545
VIALER	64552
VIELLENAVE D'ARTHEZ	64554

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-04-00002

Arrêté modification n°1 à la décision n°
64-2023-07-18-00001 de subdélégation de
signature administrative au sein de la direction
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques.



**Modificatif n°1 à la décision n°64-2023-07-18-00001
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT la demande du service habitat construction de modifier des erreurs matérielles pour mettre en cohérence les numérotations d'articles de l'arrêté de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer avec l'arrêté préfectoral de délégation au même directeur, et d'ajouter la rubrique « gens du voyage » à la subdélégation,

CONSIDERANT la demande du service administration de la mer de procéder à une subdélégation de second niveau,

DÉCIDE

Article 1^{er} : à l'article 8, le paragraphe suivant qui donne subdélégation de signature en matière d'habitat et de logement à Monsieur Aurélien Boujot, chef du service Habitat, Construction :

« HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)

VI d – Logements locatifs (en totalité)

VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)

VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)

VI h – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)

VI i – Lutte contre le saturnisme (en totalité) »

est remplacé par

« HABITAT ET LOGEMENT :

- VI a
- VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
- VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)
- VI d – Logements locatifs (en totalité)
- VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)
- VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)
- VI i – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)
- VI j – Lutte contre le saturnisme (en totalité) »
- VI k – Gens du voyage

Article 2 : l'article 21 est créé comme suit :

« Article 21 : Administration de la mer sur proposition du chef du service administration de la mer, subdélégation de second niveau est donnée à **Eric Dohollou**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Marins-Navires dans les domaines suivants :

- « V-délégation à la mer et au littoral
- Ve -Abandon de navires et engins flottants
- Vf – Police des épaves
- Vj – permis de conduire des bateaux de plaisance
- VI – Armement des navires et des engins flottants »

Article 3 : nouvelle numérotation des articles 21 à 26

- « l'article 21 : administration générale » est re- numéroté en article 22
- « l'article 22 : astreinte de direction » est re-numéroté en article 23
- « l'article 23 : présentation de la délégation » est renuméroté en article 24
- l'article 24, l'article 25 et l'article 26, sont re-numérotés respectivement en article 25, 26 et 27.

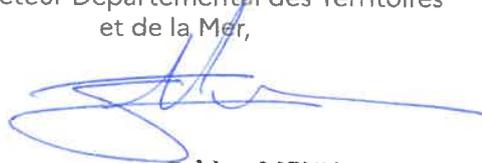
Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5: La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

04 SEP. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-06-00004

Arrêté préfectoral début des vendanges AOC
Pacherenc du Vic Bilh sec



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh sec**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 06 septembre 2022, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2023 est fixée au **08 septembre 2023**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour **l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh sec**.

Article 2 : Les vendanges récoltées avant la date du **08 septembre 2023**, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 06 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-04-00003

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de confortement d'un talus sur l'autoroute A63 au niveau de la bretelle de sortie sens France/Espagne du diffuseur n° 4 Biarritz, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur seront fermées dans les deux sens de circulation du 5 septembre 21h au jeudi 21 décembre 6 h.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de confortement d'un talus sur A63 au niveau du diffuseur n°4 Biarritz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 9 août 2023,

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 août 2023,

VU l'avis favorable de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 11 août 2023,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2023,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 23 août 2023,

VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 10 août 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 28 août 2023,

VU l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 23 août 2023,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 10 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de confortement d'un talus situé au niveau de la bretelle de sortie en sens 1 (France/Espagne) du diffuseur n°4 de Biarritz sur l'A63, les bretelles d'entrées et de sorties de ce diffuseur seront fermées dans les deux sens de circulation et des voies seront réduites du mardi 5 septembre au jeudi 21 décembre 2023.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuits du mardi 5 septembre 2023 et mercredi 6 septembre de 21h00 à 6h00 :
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz en sens 2 (Espagne/France)
 - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Biarritz Sud en sens 2 (Espagne/France)
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz en sens 1 (France/Espagne)
 - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Biarritz Sud en sens 1 (France/Espagne)
 - neutralisation de la voie de droite en sens 1 (France/Espagne) du PR180+788 au PR183+200

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette neutralisation de voie et ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant les nuits du jeudi 7 et vendredi 8 septembre 2023 aux mêmes horaires.

Les usagers de l'A63 en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord et à suivre la déviation S7 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Saint-Jean-de-Luz, Guethary, Bidart et Biarritz pour rejoindre le secteur de Biarritz.

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de Bordeaux seront invités à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Biarritz et d'Anglet puis la Route des Pitoys-Avenue de Maignon-Avenue du 8 mai 1945 sur les communes d'Anglet et Bayonne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud.

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz sont amenés à sortir au diffuseur précédent n°5 Bayonne Sud et à suivre l'itinéraire de déviation S6.

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de l'Espagne seront invités à suivre la déviation S8 qui emprunte la RD810 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°3 Saint-Jean-de-Luz Nord.

- du mardi 5 septembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 :

– neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et réduction de la largeur de la voie de droite au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz en sens 1 (France/Espagne)

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

– à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures ».

– à l'article 7 « la largeur de la bretelle de sortie de sortie en sens 1 sera réduite à 3,20m et la vitesse abaissée de 20 km/h ».

– à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne, Anglet, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 4 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La cheffe du service Pilotage, affaires
juridiques et sécurité routière



Christine LAMUGUE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2023-09-01-00006

Arrêté de subdélégation DASEN IEN IO



**Arrêté portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe NUNN, inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation par intérim, à la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NUNN, inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

Les actes se rapportant au service du pôle second degré : affectations hors affelnet, affectations PAPS, affectations RFI, affectations en dispositifs et internat relais, affectation pour les parcours aménagés de formation initiale (P.A.F.I), absentéisme, révision décision orientation.

Article 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier PESTEL



Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-09-01-00004

Arrêté n°2023-olo-022 du 1er septembre 2023



relatif aux travaux de sécurisation de falaises
pour réduction de l'aléa chute de blocs sur la
RN 134

du PR 96+500 au PR 96+650
sens Espagne France

Commune d'Accous



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-olo-022 du 01 SEP. 2023

**relatif aux travaux de sécurisation de falaises
pour réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134**

**du PR 96+500 au PR 96+650
sens Espagne – France**

Commune d'Accous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 21 août 2023 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant que pour poursuivre les travaux de réduction de l'aléa de chutes de blocs sur la falaise d'Esquit en surplomb de la RN 134 entre les PR 96+500 et 96+650, dans le sens Espagne – France, sur le territoire de la commune d'Accous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 4 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 18h00, (exceptés les week-ends) :

Alternat manuel

La circulation peut être alternée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 du PR 96+500 au PR 96+650. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

Micro-coupures de la RN 134

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles réglées, par piquets K10, sur la RN 134 du PR 96+500 au PR 96+650, pendant les heures ouvrées (8h-18h) pour une durée maximale de quinze (15) minutes, lors de manœuvres d'engins, lors d'approvisionnements du chantier ou pendant des travaux de purges rocheuses.

À l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, **chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 25 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 18h00.**

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN - 140 chemin de Relut – 26270 Mirmande, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Accous par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le responsable de l'entreprise CAN,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),
- M. le maire d'Accous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, le 01 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le Directeur général de la Direction
régionale de la Santé publique

Dr. J. G. G. G.

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-09-01-00005

Délégation de signature - MA BAYONNE - 01 09
23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
MAISON D'ARRÊT DE BAYONNE**

A BAYONNE

Le 01/09/23

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Emmanuel POTIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne.

Monsieur Emmanuel POTIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure MERITET, Adjointe au Chef d'Etablissement à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence AUMAITRE, Cheffe de Détention à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck MANGE, Adjoint à la Cheffe de Détention à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, Chef de Bâtiment à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien BELLAN, Gradé de détention à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aziz AKHCHAOU, Gradé de détention à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme SARTIS, Gradé de détention à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Oliver VAYSETTES Gradé de détention à la maison d'arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Emmanuel POTIER
Signature

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X		X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X		X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèremets, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité.	R. 113-66 + R. 332-44	X		X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X		X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X		X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X		X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X		X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X		X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X		X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X		X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X		X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X		X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X		X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23				
	R. 213-27	X		X	
	R. 213-31				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X		X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29				
	R. 213-33	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21	X		X	
	R. 213-27				
	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X		X	

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X				X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X				X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X				X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X				X
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X				X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X				X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X				X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X				X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X				X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X				X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X				X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X		X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X		X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X		X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X		X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X		X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X		X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X		X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X			X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X			X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X			X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X			X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X			X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X			X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X			X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X			X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X			X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X		X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X		X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X		X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X		X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X		X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X		X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X		X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X		X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSF, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X				X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				X
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				X


 BAYONNE, le 01/09/2023
 Le Chef d'Etablissement,
 E. POTIER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-09-05-00005

décision de subdélégation de signature dreal
Pyrénées Atlantiques 09 2023

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination de M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué ;
VU l'arrêté du 17 août 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à M. David GOUTX ;
VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 30 août 2023 portant délégation de signature à M. David GOUTX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GOUTX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Jacques REGAD, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT et Louis GAGET, chefs de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
Hervé PAWLACZYK, adjoint aux chefs de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AITALI, chef du département (à compter du 15/10/2023): codes A, C, G1
Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Landes-Pyrénées-Atlantique

Georges DERVEAUX, chef de l'unité bi-départementale : codes, A, D (sauf D2-s et D4-a), G1

Nordine AITALI (jusqu'au 15/10/2023), Xavier VIAMONTE, adjoints au chef de l'unité bi-départementale : codes, A, D (sauf D2-s et D4-a), G1

Cécile SAGNES-MAURIES, responsable de l'unité contrôle technique : codes D (sauf D2-s et D4a)

Stéphane DURAND, Anne-Laure de COMMINES, Mathieu TAUZY-DIT-LONNE et Charlotte JAKUBIEC, contrôleurs de l'unité contrôle technique : codes D (sauf D2-s et D4a)

Anthony BORDA, Véronique GAZDA et Jérôme PONS (à compter du 15/09/2023) chefs de cellule : codes A4

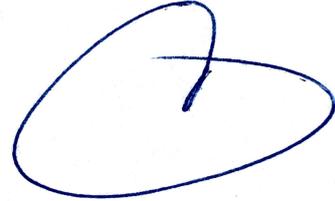
Frédéric DUBERT, chef de l'antenne de Bayonne : code A4

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 17 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Poitiers, le 5 septembre 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par in-
térim de la région
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a short vertical stroke.

David GOUTX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	<p>lourds, et des contrôleurs techniques,</p> <p>Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.</p>	
	<p><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></p>	
E1	<p>Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,</p>	
E2	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives</p>	
	<p><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
F1	<p>Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),</p>	
F2	<p>les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,</p>	
F3	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.</p>	
F4	<p>L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.</p>	
F5	<p>L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.</p>	
	<p><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
G1	<p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-18-00008

Donné acte de l'exécution des mesures
prescrites aux Consorts Beaumartin, dans le
cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers sur
la concession pur fer de Burkeguy portant sur la
commune de Larrau



INSTALLATIONS MINIÈRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Donnant acte de l'exécution des mesures prescrites aux Consorts Beaumartin, dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession pour fer de Burkeguy portant sur la commune de Larrau

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code minier et notamment l'article L 163-1 et suivants ;

VU le décret impérial du 7 mars 1860 octroyant la concession minière pour fer de Burkeguy au profit de Pierre-Emile Davantès ;

VU le décret du 5 décembre 1923 autorisant la mutation de la concession de Burkeguy au profit des frères Georges et Paul Beaumartin ;

VU le décret du 28 octobre 1934 autorisant la réduction de la surface de la concession de Burkeguy ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières sur la concession pour fer de Burkeguy portant sur la commune de Larrau et prescrivant des mesures complémentaires aux Consorts Beaumartin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) pour la concession de Burkeguy, transmis par courrier du 27 novembre 2020, reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2020 ;

VU les résultats de la consultation des services intéressés et de la commune de Larrau ;

VU le procès-verbal de récolement des mesures prises dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers de la concession pour fer de Burkeguy en date du 1^{er} août 2023 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 août 2023 .

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par les Consorts Beaumartin dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers permettent de préserver les enjeux déterminés par l'article L.161-1 du code minier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier

Il est donné acte aux Consorts Beaumartin de l'arrêt des travaux miniers sur la concession pour fer de Burkeguy, et de l'ensemble de l'exécution des mesures énumérées au procès-verbal de récolement dressé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} août 2023.

Article 2

Le présent arrêté met fin à la police des mines telle que prévue par l'article L.171-1 du code minier, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article L.163-9 du même code.

Article 3

La carte de la zone ayant fait l'objet du récolement des mesures prescrites, récapitulant les ouvrages et désordres recensés, ainsi que des aléas miniers résiduels est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le maire de la commune de Larrau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié aux Consorts Beaumartin.

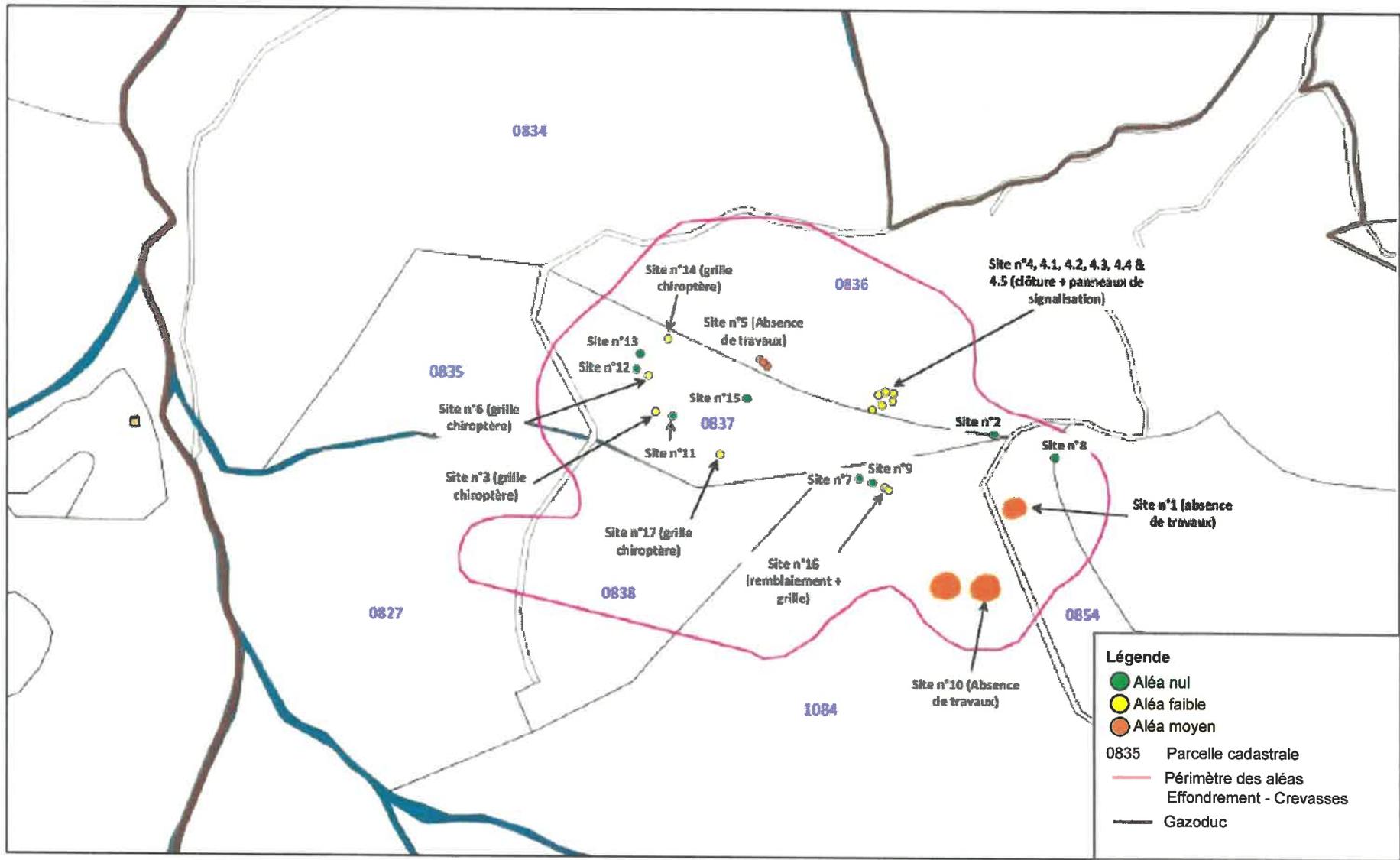
Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans les Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Pau, le **18 AOUT 2023**

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE
Mél : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Tél. : 05 59 98 25 28

**DREAL Nouvelle-Aquitaine
SEI/DMAM
Cité administrative
Rue Jules Ferry - BP55
33090 BORDEAUX CEDEX**

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
Objet : Original de l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 donnant acte de l'exécution des mesures prescrites aux Consorts Beaumartin, dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession pour fer de Burkeguy portant sur la commune de Larrau	1	Pour suite à donner

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Bureau de
l'aménagement de l'espace

Alain GUILHAUDIS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-30-00009

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé Cirque de Gourette (pose d'une loggia sur
un balcon)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

Vu la déclaration préalable n° 064 204 23L 0018 déposée le 31 juillet 2023 par M COARAZA Christophe pour poser une Loggia sur un balcon, modifiant la façade de la résidence « les Isards » ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 17 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 août 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T É

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0018 déposée le 31 juillet 2023 par M COARAZA Christophe est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie par intérim et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le 30 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-30-00008

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé du Cirque de Gourette (changement
menuiseries)

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

Vu la déclaration préalable n° 064 204 23L 0016 déposée le 23 juin 2023 par Mme SOCA Danielle pour changer deux menuiseries dans une résidence située 1 rue Sendeits à Gourette ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 août 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T É

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0016 déposée le 23 juin 2023 par Mme SOCA Danielle est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie par intérim et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le 30 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-30-00007

Arrêté portant de travaux en site classé Cirque
de Gourette (société SARL J&D)



ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

Vu la déclaration préalable n° 064 204 23L 0017 déposée le 4 juillet 2023 par la SARL J&D « la cuisine des pistes » pour l'ouverture d'une porte pour aménager une issue de secours ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 17 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 août 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T É

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0017 déposée le 4 juillet 2023 par la SARL J&D « la cuisine des pistes » est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie par intérim et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **30 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-09-04-00008

Décision de fermeture débit 6400152U à
BIARRITZ

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BIARRITZ***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

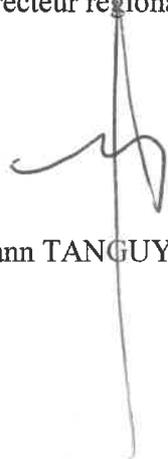
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37-3° portant résiliation du contrat de gérance ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6400152U situé sur la commune de BIARRITZ (64200)

Fait à BAYONNE, le 04 septembre 2023

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Par délégation,
L'administrateur des douanes,
directeur régional à Bayonne,


Yann TANGUY.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-07-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le dimanche 10 septembre 2023 pour
l'entreprise ETCHART CONSTRUCTION



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 10
septembre 2023 pour l'entreprise ETCHART Construction**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 10 août 2023 de la société ETCHART Construction, reçue le 11 août 2023, adressée par madame Solène LEURET, responsable des ressources humaines, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 10 septembre 2023 dans le cadre d'une opération de montage d'une grue sur le chantier de réhabilitation d'immeubles situés rue Victor Hugo à Bayonne ;

VU la décision unilatérale du 11 août 2023 relative aux contreparties accordées aux salariés pour le travail du dimanche 10 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 10 août 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 17 août 2023 ;

VU le courrier, daté 25 août 2023, du maire de Bayonne requérant que l'opération de montage de la grue soit, pour des raisons de sécurité, opérée un dimanche ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que le centre-ville de Bayonne est un centre piétonnier très commerçant, que la rue Victor Hugo constitue par ailleurs l'une des artères commerçante principale du centre de ville ;

CONSIDERANT que par son environnement spécifique (rue piétonne commerçante de centre-ville) et du volume de travaux très importants à réaliser (6 immeubles de 4 étages), l'utilisation d'une grue à tour est nécessaire comme moyen de levage pour l'évacuation des déchets de démolition et pour l'approvisionnement des matériaux de construction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que l'étroitesse de la rue Victor Hugo ne permet pas de travailler en sécurité en présence du public lors des phases de levage et de circulation des véhicules, qu'en conséquence, l'entreprise ETCHART Construction a sollicité un arrêté de police de circulation auprès du maire de Bayonne ;

CONSIDERANT que le maire de Bayonne, dans un souci de préserver la sécurité des riverains sans pénaliser les commerçants de la rue Victor Hugo, requiert l'entreprise d'effectuer l'opération de montage de la grue le dimanche, que dès lors une décision de refus compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ETCHART Construction ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société ETCHART Construction, pour le dimanche 10 septembre 2023, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par la décision unilatérale du 11 août 2023.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibus Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-06-00002

Arrêté préfectoral de dissolution de l'AFAFAF
d'Abidos Os-Marsillon



**Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole
et forestier (AFAF) d'ABIDOS et OS-MARSILLON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1^{er} – titres II et III et notamment les articles L. 123-9, L. 131-1, L. 133-1 à L. 133-7, ainsi que les articles R. 131-1 à R. 133-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant institution de l'AFAF d'Abidos et Os-Marsillon ;

VU la délibération du bureau de l'AFAF d'ABIDOS et OS-MARSILLON du 8 avril 2022 demandant sa dissolution et décidant le transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie restante sur le budget des communes d'Abidos et de Os-Marsillon ;

VU l'avis favorable du directeur départementale des finances publiques du 16 août 2023 ;

CONSIDERANT que les missions dévolues à l'association sont désormais terminées ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'AFAF d'Abidos et Os-Marsillon avait été créée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Abidos et Os-Marsillon créée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, est dissoute.

Article 2 : Les parcelles ZA 13, ZB 36 et ZB 56 sont transférées à la commune d'Abidos.

Article 3 : La parcelle ZA 23 est transférée à la commune d'Os-Marsillon.

Article 4 : Les excédents de trésorerie sont transférés dans le budget communal.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'Abidos, le maire de la commune d'Os-Marsillon, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Abidos et Os-Marsillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abidos

1/2

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abidos et Os-Marsillon, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Hôtel de Beauvau, 1 Place Beauvau 75800 Paris Cédex 08 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 06 SEP. 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00009

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
intercommunale de la communauté
d'agglomération PAU Béarn Pyrénées

**ARRÊTÉ n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police intercommunale de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande adressée par le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale de sa collectivité ;

Considérant que la demande transmise par le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police intercommunale de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police intercommunale de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le président d la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

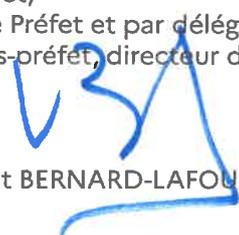
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00008

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de PAU

**ARRÊTÉ n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de PAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande adressée par le maire de Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Pau est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pau est autorisé au moyen de 12 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pau en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Pau adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **31 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-07-00003

Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée à titre occasionnel par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) afin d'accueillir une activité rémunérée sur la commune de Crouseilles



**Arrêté n°64-2023-09-
autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme destinée
à être utilisée à titre occasionnel par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.)
afin d'accueillir une activité rémunérée sur la commune de Crouseilles**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU la demande présentée le 7 août 2023 par M. Joël CAMBORDE, président de l'association Motor'Ailes, sise 525 route de Souye - 64160 Barinque, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée à titre occasionnel par les U.L.M. sur le territoire de la commune de Crouseilles (parcelle B625), afin d'accueillir une activité rémunérée (baptêmes de l'air) à l'occasion de la Fête des vendanges au château de Crouseilles, du vendredi 8 septembre 2023 à partir de 18h00 au dimanche 10 septembre 2023 inclus ;

VU l'avis du maire de Crouseilles en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 23 août 2023 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 31 août 2023 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article premier: M. Joël CAMBORDE, président de l'association Motor'Ailes, sise 525 route de Souye - 64160 Barinque, est autorisé à créer et à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée à titre occasionnel par les U.L.M. sur le territoire de la commune de Crouseilles (parcelle B625), afin d'accueillir une activité rémunérée (baptêmes de l'air) à l'occasion de la Fête des vendanges au château de

1/3

Crouseilles, du vendredi 8 septembre 2023 à partir de 18h00 au dimanche 10 septembre 2023 inclus, sous réserve des prescriptions figurant aux articles suivants.

Article 2 : Localisation de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 31' 15" Nord
- longitude : 000° 04' 48" Ouest.

Article 3 : Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés. Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent également être respectées.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée est mise en place aux abords de la plate-forme et des chemins environnants.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Article 4 : Prescriptions particulières

Les utilisateurs de la plate-forme doivent tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 34 A1 « MARSAN » (3000 ft AMSL/FL 065) et des autres zones réglementées LF-R 34 « MARSAN » (surface/FL 195) gérées par l'escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) de la base aérienne de Mont-de-Marsan, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, de la voltige, des vols d'essais, des procédures d'aérodrome et du ravitaillement en vol.

Les utilisateurs de la plate-forme respectent strictement le statut des zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives.

L'activité envisagée est restreinte aux baptêmes de l'air (paramoteur à chariot biplace pour les baptêmes). L'utilisation des autres classes d'U.L.M. est strictement interdite.

Le terrain concerné doit être fauché et libéré des ballots de paille ainsi que des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...).

La plate-forme est équipée d'une manche à vent ou d'un moyen de détermination de la direction et de calcul de la vitesse du vent.

Le survol de l'ensemble des agglomérations environnantes est interdit en dessous des hauteurs réglementaires.

2/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Conformément au plan d'organisation général prescrit par l'association Motor'Ailes, l'accès au terrain pour les pilotes et les éventuels engins de secours est réalisé depuis la route départementale de Madiran (D139) et un chemin de terre reliant directement le terrain en zone sud. L'ensemble des accès doit être réglementairement balisé afin de permettre l'intervention rapide des secours le cas échéant. L'itinéraire concernant la piste reliant le château de Crouseilles au terrain secteur Est, et réservé aux transports des personnes désireuses de réaliser un baptême de l'air, doit également faire l'objet d'un balisage, différent de celui utilisé pour les secours et les pilotes.

La route départementale D139 doit préalablement à tout vol, faire l'objet d'une signalisation adaptée réglementaire et ce dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers de cette voie de circulation de l'activité aéronautique et de proscrire tout risque de distraction des utilisateurs évoluant sur cette voie.

Un service de sécurité constitué de membres de l'association assure l'accueil et le transport du public vers les zones de décollage et d'atterrissage en toute sécurité.

Chaque pilote dispose d'une radio avec contact avec un chef de piste qui gère l'activité aéronautique depuis le sol.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et il est nécessaire que toutes les mesures appropriées soient prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 5 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tél : 05 56 47 60 81).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Crouseilles, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Joël CAMBORDE, président de l'association Motor'Ailes.

Pau, le **07 SEP. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

3/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-05-00002

Arrêté portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n° 64-2023-
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les prévisions de ATMO NA de risque de pollution du 05 septembre 2023 ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques seront également défavorables le 06 septembre ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **05 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Joëlle GRAS

Annexe 1

Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-06-00001

AP délivrant le titre de maître-restaurateur
Restaurant "Le Sud" à Pau



**Arrêté n°
délivrant le titre de Maître-Restaurateur**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande reçue le 30 août 2023 de Monsieur André LAUGA, Gérant et Madame Brigitte PARRA épouse LAUGA, Gérants de la SARL Lauga Parra à Pau, exploitant le restaurant « Le Sud », sollicitant le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le titre de maître restaurateur est délivré à Monsieur André LAUGA, gérant et Madame Brigitte PARRA épouse LAUGA, co-gérante de la SARL LAUGA PARRA, exploitant le restaurant « Le Sud » 44 Avenue Alfred Nobel à Pau, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur et Madame André et Brigitte LAUGA, gérants.

Pau, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

1/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-05-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre
2024) - Commune de Castetbon



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)
Commune de CASTETBON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Castetbon en date du 31 août 2023 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison de travaux de rénovation lourds du bâtiment;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Castetbon, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située chemin Bellevue.

Article 2 : Le maire de Castetbon prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Castetbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **5 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00010

Arrêté portant composition de la commission
locale de recensement des votes pour les
élections 2023 du Comité des Finances Locales

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial
Bureau du développement territorial
et des finances locales**

**Arrêté n°
portant composition de la commission locale de recensement des votes
pour les élections 2023 du Comité des Finances Locales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1211-9 ;

VU la note d'information du 25 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales fixant au lundi 13 novembre 2023, la date de dépouillement local ;

VU le courrier du 10 août 2023 du Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques proposant la désignation des maires membres de la commission de recensement des votes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La commission locale de recensement des votes qui se réunira le lundi 13 novembre 2023 à la préfecture des Pyrénées-atlantiques pour procéder au dépouillement des votes dans le cadre des élections du Comité des Finances Locales, est constituée comme suit :

Président de la commission : le préfet ou son représentant,

Membres titulaires : M. Claude Ferrato, maire d'Aressy et M. Jean-Pierre Lannes, maire de Bosdarros

Membre suppléant (en cas d'empêchement d'un des membres titulaires) : M. Alain Sanz, maire de Rébénacq

Article 2 : Le secrétariat de la Commission sera assuré par un fonctionnaire du bureau du développement territorial et des finances locales de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pau, le 30 août 2023

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-29-00005

Arrêté portant constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale pour les élections sénatoriales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et du
Développement Territorial**
Bureau des élections et de
la réglementation générale

**ÉLECTIONS SENATORIALES
du 24 septembre 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION DE PROPAGANDE ET FIXANT LA DATE LIMITE
DE DEPOT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles R. 157 et R. 158 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'ordonnance du 11 juillet 2023 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

VU la désignation faite par le directeur départemental de la Poste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Est instituée une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Cette commission est composée des membres suivants :

→ Présidente : Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau,

En cas d'empêchement, Mme Sofia BENTO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, suppléante.

→ M. Stéphane CARDEILHAC, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire.

→ M. Pierre ABADIE, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial, en qualité de membre. En cas d'empêchement, M. ABADIE est remplacé par Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections à la Préfecture qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les listes de candidats qui désirent obtenir le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, devront faire parvenir à la commission de propagande (bureau des élections à la préfecture) les exemplaires imprimés de leurs circulaires et de leurs bulletins de vote au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18h.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui sont remis après ce délai.

ARTICLE 3 : Les frais d'impression des documents de propagande peuvent être remboursés aux listes de candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, selon les tarifs et modalités fixés par arrêté préfectoral des tarifs pris ultérieurement, et pour les quantités maximales suivantes :

- Circulaires : 2000
- Bulletins de vote : 4000

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pau, le **29 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-07-00002

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour
d Espagne Cycliste 2023 (La Vuelta) dans le
département des Pyrénées Atlantiques.pdf

**Arrêté n° 64-2023-
fixant les conditions de passage du Tour d'Espagne Cycliste 2023 (La Vuelta)
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-06-26-00004 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté n°64-2023-06-08-00001 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-08-25-00001 autorisant le passage de la route de la transhumance dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-08-30-00002 concernant les mesures de stockage des poids-lourds sur la RN 134 dans le cadre de la 14^e étape de la course cycliste VUELTA entre Sauveterre de Béarn et Larra-Belagua le 9 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 21 août 2023 portant réglementation de la circulation sur l'étape du 08 septembre 2023 sur les RD 934, 918, hors agglomération, sur les territoires des communes de Laruns, Eaux-Bonnes et Béost ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 21 août 2023 portant réglementation de la circulation sur l'étape du 09 septembre 2023 sur les RD 27, 265, 936, 919, 918, 632, 113, 26, hors agglomération, sur les territoires des communes de Sauveterre-de-Béarn, Andrein, Laàs, Narp, Araujuzon, Araux, Viellenave-de-Navarrenx, Castetnav-Camblong, Susmiou, Sus, Gurs, Dognen, Préchacq-Josbaig, Aren, Geüs-d'Oloron, Saint-Goin, Géronce, Orin, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Ance-Féas, Aramits, Lanne-en-Barétous, Sainte-Engrâce, Arette, Licq-Athérey, Larrau ;

VU l'arrêté n° 2023-309 du Parc National des Pyrénées portant autorisation de manifestation sportive dans le cœur du Parc National des Pyrénées ;

VU les arrêtés des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques traversées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 et des services consultés ;

CONSIDÉRANT que les 13^{ème} et 14^{ème} étapes du Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 empruntent des routes du département des Pyrénées-Atlantiques les 08 et 09 septembre 2023 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, président du Conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

1^o Conditions de circulation sur la 13^{ème} étape du 8 septembre 2023 - Formigal (Espagne) / au col du Tourmalet (65) :

L'épreuve sportive dénommée Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 empruntera dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le 08 septembre 2023 à l'occasion de la 13^{ème} étape, l'itinéraire suivant :

-Communes : Laruns, Eaux-Bonnes, Béost.

-Routes : D934, D918

-Horaire de passage prévisible du premier coureur à l'entrée en France et dans le département : 14h04

-Horaire de passage prévisible du dernier coureur sortant du département des Pyrénées-Atlantiques : 15h35.

2/6

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

***Interdiction de circulation :**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- au moins 1 heure 30 avant le passage des coureurs tel qu'indiqué sur l'horaire officiel (cf ci-document annexé) ;
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la Gendarmerie nationale.

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°64-2023-06-26-00004 et n°64-2023-08-25-00001 susvisés, les mouvements de troupeaux sont interdits le 08 septembre 2023, sur l'itinéraire emprunté par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta).

***Interdiction de stationnement :**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours de l'étape depuis la veille de l'épreuve à partir de 22h00 et au moins jusqu'à 1 heure après le passage du dernier coureur.

Les cols de montagne seront fermés dès qu'ils auront atteint leur capacité de stationnement maximale, et au plus tard la veille de l'étape, le 7 septembre à 22h.

2° Conditions de circulation sur la 14ème étape du 9 septembre 2023 – Sauveterre-de-Béarn / Larra-Belagua (Espagne) :

L'épreuve sportive dénommée Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 empruntera dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le 09 septembre 2023 à l'occasion de la 14ème étape, l'itinéraire suivant:

- Communes : Sauveterre-de-Béarn, Andrein, Làs, Narp, Araujuzon, Araux, Viellenave-de-Navarrenx, Castetnau-Camblong, Susmiou, Sus, Gurs, Dognen, Préchacq-Josbaig, Geüs d'Oloron, Saint-Goin, Aren, Géronce, Orin, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Ance Féas, Aramits, Lanne-en-Barétous, Sainte-Engrâce, Arette, Licq Athérey, Larrau.
- Routes : D27, D265, D936, D6, D919, D918, D632, D113, D26.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur au départ de Sauveterre-de-Béarn : 13h16
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur sortant du département pour entrer en Espagne : 16h23.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-00008 du 13 janvier 2021 modifié portant fermeture de points de passage autorisés dans le département des Pyrénées Atlantiques, le passage au Port de Larrau est exceptionnellement admis pour cette course cycliste.

***Interdiction de circulation :**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et ceux des FSI :

- au moins 1 heure 30 avant le passage des coureurs tel qu'indiqué sur l'horaire officiel (cf ci-document annexé) ;
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la Gendarmerie nationale.

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°64-2023-06-26-00004 et n°64-2023-08-25-00001 susvisés, les mouvements de troupeaux sont interdits le 09 septembre 2023, sur l'itinéraire emprunté par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta).

***Interdiction de stationnement :**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours de l'étape depuis la veille de l'épreuve à partir de 22h00 et au moins jusqu'à 1 heure après le passage du dernier coureur.

Les cols de montagne seront fermés dès qu'ils auront atteint leur capacité de stationnement maximale, et au plus tard la veille de l'étape, le 8 septembre 2023 à 22h.

3° Dispositions communes aux deux étapes :

Les deux étapes bénéficieront du régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la totalité du parcours. Une « bulle » de la course sera ainsi mise en œuvre avec fermeture de la circulation une heure trente avant le passage des coureurs et réouverture 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la Gendarmerie nationale. Cette « bulle » sera encadrée par des motards de la Guardia Civil espagnole et des militaires de la Gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, au niveau des seuls points de cisaillement identifiés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés, après accord de Monsieur Charles OJALVO, Commissaire Général, à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Ces horaires peuvent être étendus par arrêtés des autorités de police compétentes (maires, conseil départemental). Les maires et le président du conseil départemental sont responsables de la mise en place de la signalisation adéquate et de l'information du public.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations nécessaires.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés en application des arrêtés suivants :

- l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 21 août 2023 portant réglementation de la circulation sur l'étape du 08 septembre sur les RD 934, 918, hors agglomération, sur les territoires des communes de Laruns, Eaux-Bonnes et Béost ;
- l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 21 août 2023 portant réglementation de la circulation sur l'étape du 09 septembre sur les RD 27, 265, 936, 919, 918, 632, 113, 26, hors agglomération, sur les territoires des communes de Sauveterre-de-Béarn, Andrein, Laàs, Narp, Araujuzon, Araux, Viellenave-de-Navarrenx, Castetnav-Camblong, Susmiou, Sus, Gurs, Dognen, Préchacq-Josbaig, Aren, Geüs-d'Oloron, Saint-Goin, Géronce, Orin, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Ance-Féas, Aramits, Lanne-en-Barétous, Sainte-Engrâce, Arette, Licq-Athérey, Larrau ;
- l'arrêté préfectoral n°64-2023-08-30-00002 concernant les mesures de stockage des poids-lourds sur la RN 134 dans le cadre de la 14^e étape de la course cycliste VUELTA entre Sauveterre de Béarn et Larra-Belagua le 9 septembre 2023 ;
- les arrêtés des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques traversées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) sur les 2 étapes.

Article 3 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation susvisés, édictés par les communes, le conseil départemental et la préfecture.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « La Vuelta 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 4 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par la Vuelta, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage de la Vuelta, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation rassemblant un grand nombre de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Article 9 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire de la Vuelta, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 11 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta), à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 12 : Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 13 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

-La limitation par la Caravane du Tour d'Espagne cycliste (La Vuelta) au strict minimum de la distribution d'objets publicitaires sur les sections du parcours qui longent ou traversent les cours d'eau.

-Une vigilance particulière doit être portée sur le stationnement des véhicules du public le long des ascensions et des cols, afin de ne pas altérer les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire voire détruire lesdites espèces (flore, mollusques, insectes non volants...).

Article 14 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64), le commissaire général du Tour d'Espagne cycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 septembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCHIERE

KM		ETAPA 13				HORARIOS			
Por. Rec.	Km Rec	TR			Caravana	36 km/h	38 km/h	40 km/h	
Provincia de Huesca									
Formigal-Huesca La Magia					Salida neutralizada				
					12:55	13:50	13:50	13:50	
134,7	0	A-136	Salida lanzada por la A-136 dirección Francia cruce parking Sarrios Lat 42°46'50.94"N. long 0°23'2.35"O comienza puerto		12:58	13:58	13:58	13:58	
130,3	4,4	D 934	PM 3ª Portalet desnivel 238 distancia 4,4 km porcentaje 5,4% entrada en Francia D 934		13:04	14:05	14:04	14:04	
120,9	13,8		Chalet l'Hermine D 934		13:19	14:21	14:19	14:18	
114,7	20		Gabas		13:29	14:31	14:29	14:28	
106,7	28		Les Eaux Chaudes		13:42	14:44	14:42	14:40	
102,5	32,2	D 918	Giro a la derecha dirección Col d'Aubisque por la D 918 comienza puerto		13:48	14:51	14:48	14:46	
98,7	36		Eaux Bonnes		13:54	14:58	14:54	14:52	
90,4	44,3		Station Gourette		14:07	15:11	15:07	15:04	
86	48,7		PM Col d'Aubisque Esp. desnivel 1181 mts. distancia 16,5 km porcentaje 7,1%		14:14	15:19	15:14	15:11	
76,4	58,3	D 126	Giro izquierda dirección Ferrières por la D 126		14:30	15:35	15:30	15:25	
67,7	67		Arbéost		14:43	15:49	15:43	15:38	
64,7	70		Hougarou		14:48	15:54	15:48	15:43	
64,5	70,2		Ferrières		14:48	15:55	15:48	15:43	
63	71,7	D 602	Las Ganques giro derecha dirección Col de Spandelles por la D 602		14:51	15:57	15:51	15:45	
52,7	82		PM Col de Spandelles 1ª Cat. desnivel 859 mts. distancia 10,3 km porcentaje 8,3%		15:07	16:14	16:07	16:01	
39,7	95	D 102	Gez D 102		15:28	16:36	16:28	16:20	
38	96,7	D 918	Giro izquierda dirección Argelès-Gazots por la D 918		15:30	16:39	16:30	16:23	
37,2	97,5		Argelès-Gazots Place du Foirail, Place de la Victorie, Rue Maréchal Foch, Rue du General Leclerc		15:31	16:40	16:31	16:24	
35,7	99		Lau-Balagnas D 921		15:34	16:43	16:34	16:26	
32,7	102		Adast		15:39	16:48	16:39	16:31	
31	103,7		Pierrefitte-Nestalas		15:41	16:50	16:41	16:33	
30,7	104		Soulom		15:42	16:51	16:42	16:34	
29,9	104,8		Rotonda recto dirección Luz St Souver		15:43	16:52	16:43	16:35	
19,2	115,5		Esquéze-Sére		16:00	17:10	17:00	16:51	
18,9	115,8		Luz St Souver giro izquierda dirección Col du Tourmalet comienza puerto		16:00	17:11	17:00	16:51	
18	116,7		Esterre		16:02	17:12	17:02	16:53	
11,7	123		Bareges		16:12	17:23	17:12	17:02	
8,4	126,3		Tournaboup		16:17	17:28	17:17	17:07	
0	134,7		Meta Col du Tourmalet Esp. desnivel 1405 mts. distancia 18,9 km porcentaje 7,4%		16:30	17:42	17:30	17:20	

Llegada último kilómetro / Arrivée dernier km: 600 metros con ligeras curvas de derecha e izquierda, curva izquierda de 180°g 200 metros, ligera curva derecha continua y 200 metros a meta

KM		ETAPA 14				HORARIOS			
Por. Rec.	Km Rec.	TR		Caravana	35 km/h	37 km/h	39 km/h		
Pirineos Atlánticos FRANCIA									
			Sauveterre de Béarn	Salida neutralizada					
					12:15	13:00	13:00	13:00	
156,7	0	D 27	Salida lanzada Salida lanzada por D 27 en la población de Laás, dirección Navarrenx Lat 42°52' 56.08"N. long 2°41'43.24"O		12:16	13:16	13:16	13:16	
154,8	1,9	D 265	Giro derecha dirección Navarrenx		12:19	13:19	13:19	13:18	
154,2	2,5	D 936	Giro izquierda dirección Navarrenx		12:20	13:20	13:20	13:19	
150,1	6,6		Villenave-de-Navarrenx (setos centrales)		12:26	13:27	13:26	13:26	
146,9	9,8		Navarrenx (setos centrales)		12:31	13:32	13:31	13:31	
144,7	12		Sus		12:35	13:36	13:35	13:34	
142,1	14,6		Gurs (est.)		12:39	13:41	13:39	13:38	
126,7	30	D 6	Oloron-Sainte-Marie Avda. du Maréchal de Tasssigny, Avda. des Pirénés		13:04	14:07	14:04	14:02	
125,4	31,3	D 919	Rotonda recto dirección Arrette		13:06	14:09	14:06	14:04	
123,7	33		Oloron-Saint-Pée de Bas (isletas centrales)		13:09	14:12	14:09	14:06	
118,7	38		Féas		13:17	14:21	14:17	14:14	
117,2	39,5		Ance (isletas centrales)		13:20	14:23	14:20	14:16	
113,1	43,6		Aramits		13:26	14:30	14:26	14:23	
111,8	44,9	D 918	pasa a ser la D 918		13:28	14:32	14:28	14:25	
109,9	46,8		Lane-en-Barétous		13:31	14:36	14:31	14:28	
108,7	48	D 632	Giro izquierda dirección Issarbe		13:33	14:38	14:33	14:29	
104	52,7		Barlanés		13:41	14:46	14:41	14:37	
102,2	54,5		Comienza puerto		13:44	14:49	14:44	14:39	
91,7	65		Station d'Issarbe		14:01	15:07	15:01	14:56	
90,7	66		PM Hourcère Esp. desnivel 962 mts. distancia 11,5 km porcentaje 8,4%		14:03	15:09	15:03	14:57	
86	70,7	D 113	Giro derecha dirección Sainte Engrance		14:10	15:17	15:10	15:04	
79	77,7		Sainte Engrance		14:22	15:29	15:22	15:15	
77,8	78,9		Calla		14:23	15:31	15:23	15:17	
73,7	83		La Caserne		14:30	15:38	15:30	15:23	
68,1	88,6	D 26	Giro izquierda dirección Larrau		14:39	15:47	15:39	15:32	
62	94,7		Auberge Logibar comienza puerto		14:49	15:58	15:49	15:41	
62	94,7		Larrau		14:49	15:58	15:49	15:41	
51,9	104,8		Col de Erroyemendi		15:05	16:15	16:05	15:57	
47,3	109,4	NA-2011	PM Larrau Esp. desnivel 1189 mts. distancia 14,7 km porcentaje 8,1% entrada en España NA-2011		15:13	16:23	16:13	16:04	
36,6	120,1	N-140	Giro izquierda dirección Isaba comienza puerto		15:30	16:41	16:30	16:20	
33,2	123,5		PM Laza 3ª Cat. desnivel 215 mts. distancia 3,4 km porcentaje 6,3%		15:36	16:47	16:36	16:26	
25,7	131		Uztarróz		15:48	17:00	16:48	16:37	
21,5	135,2	N-137	Isaba giro izquierda dirección Larra-Belagua		15:55	17:07	16:55	16:44	
9,5	147,2		Comienza puerto		16:14	17:28	17:14	17:02	
0	156,7		Meta PM 1ª Larra-Belagua desnivel 600 mts. distancia 9,5 km porcentaje 6,3% NA-140		16:30	17:44	17:30	17:17	

Llegada último kilómetro / Arrivé dernier km: 300 metros llanos, 500 metros al 3% con ligeras curvas y 200 metros llano en recta

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-04-00005

Arrêté préfectoral du 04 septembre 2023
portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-09-04-00005
portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-08-24-00001 du 24 août 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique de M. Jean-Claude DUTTER en date du 30 août 2023 ;

VU le courrier électronique de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA), en date du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°64-2023-08-24-00001 du 24 août 2023 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. François CHENEL, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique3. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)
--	---

Le reste sans changement.

Article 2 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2024.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et une copie sera adressée aux membres de chacune des formations spécialisées de la commission ainsi qu'au sous-préfet de Bayonne et à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **04 SEP 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgorra et Mondarrain 2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous 4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Clément SERVAT, conseiller départemental du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2 2. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 3. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats- Sillegue 4. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Sébastien DE TRUCHIS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. M. Jean-Michel CIEUTAT, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Anne DARROUZET, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. M. Christian PÉBOSCQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Guillaume DARZACQ, Exotic Park 2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne 3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées 4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Florent PRIETO, Exotic Park 2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne 3. M. Gérard CAUSSIMONT, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées 4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelles 2. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 4. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Anne DARROUZET, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte 2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte 3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste 4. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Kevyn SIMON, architecte 2. M. Miguel MONTOURO, architecte 3. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste 4. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES» - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 4. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Marc LASSUS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte 2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte 3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste 4. M. Mathieu BERNARD, France Énergie Eolienne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Kevyn SIMON, architecte 2. M. Miguel MONTOURO, architecte 3. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste 4. M. Benjamin THIRION, Syndicat des Energies Renouvelables

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry 3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios |
|---|---|

3) Collège de personnalités qualifiées

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne |
|---|---|

4) Collège de personnes compétentes

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon 2. M. Alain BODIN, Société CLEAR CHANNEL 3. M. Olivier DUPIN, Société JCDecaux France | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SCHIANO, Société Pyrénéenne du Néon 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL 3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France |
|---|--|

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 4. Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Laure LABORDE, conseillère départementale du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2 2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 4. Mme Lydie ALTHAPÉ, maire de Lanne-en-Barétous 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Jean ARRIUBERGÉ, conseiller départemental du canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez 2. Mme Annie POVEDA, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. Arnaud DAVID, Parc National des Pyrénées 3. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 4. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Antoine LAVAL, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées 3. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Kevyn SIMON, architecte
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque 3. M. Jean-Michel DUFAU, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE VI
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgorra et Mondarrain 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelles 2. M. Michel CUYAUBÉ, Maire de Sévignacq 3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. François CHENEL, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique 3. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre 2. Mme Eugénie PHILIPPE, Société GSM 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Carole BENHAMOU-LECA, Groupe DANIEL 2. M. Jean-Marc LAILHEUGUE, Société CEMEX 3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

ANNEXE VII
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc CANTON, maire d'Asson 3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry
---	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Laurent SOULIER, CAPENA (Institut des milieux aquatiques) 2. M. Jean-Jacques LORRIN, Fédération française d'aquariophilie 3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier BRIARD, Aquarium de Biarritz 2. Mme Laurence GOYENECHÉ, Centre permanent d'initiative à l'environnement 3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Luc LORCA, Zoo d'Asson 2. M. Guillaume DARZACQ, Etablissement « Exotic Park » 3. Mme Christine DJEGHRIF, Etablissement d'élevage OBELARA 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Grégory ABLAIN, Eleveur de reptiles à Serres-Morlaàs 2. Florent PRIETO, Etablissement « Exotic Park » 2. M. Alexandre LEHMANN, Parc animalier de Borce (Parc'Ours)
---	---

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-08-31-00007

2023 LAO GSMSP additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4811 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Equipier SMO2 / CAN1 / N1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8279	SAP	LAHARGUE	Florian

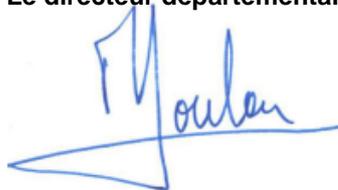
ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 août 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', is written over a faint, stylized blue outline of a map of the Pyrénées-Atlantiques region.

Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-05-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d'Urepel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-09-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Urepel**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urepel est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Damien GUIDON (titulaire) et Madame Kattalin MARISCO (suppléante),
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Nicole, Marie, Pierre AURNAGUE épouse CASIRIAN (titulaire) et Madame Monique, Hélène, Jeanne, Marie GUILLET (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Bernadette GLAISE (titulaire) et Monsieur Joseph Pierre ETCHEBARRÉN (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-05-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Béhorléguy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-09-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Béhorléguy**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

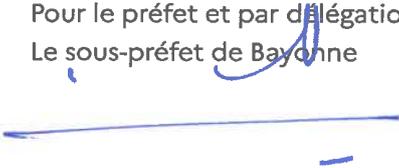
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béhorléguy est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Marie-Pierre NEGUELOUART née BORDATO,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Gisèle GUEÇAIMBURU épouse ÇUBIAT (titulaire) et Monsieur Peio LERISSA (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Jean-Léon LERISSA (titulaire) et Monsieur Bastien BARBIER (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY